blé du Canada, puisque les contrats à terme en cours font intégralement partie de notre problème de vente de blé.

- (c) Les opérations de la Commission du blé visent à placer le blé dans un endroit favorable, près de la mer ou près des centres de minoterie, où il peut se vendre au consommateur. L'échange de blé au comptant contre des contrats à terme est un stade important de cette opération, puisqu'il place le blé réel entre les mains de ceux—exportateurs ou minoteries—qui ont un intérêt direct à le transporter dans cette position de vente facile.
- (d) C'est une manière plus économique de stocker le blé. Si la Commission du blé stocke le blé réel, elle doit naturellement payer les droits d'entreposage habituels. C'est pourquoi elle trouve avantageux, dans un degré variable selon les circonstances, de vendre le blé au comptant contre un contrat à terme aux propriétaires d'entrepôts qui, désirant utiliser leur capacité d'entreposage, soumissionnent pour le blé au comptant à un prix avantageux pour la Commission et, de la sorte, pour le producteur ou le contribuable. Le transfert des contrats à terme d'un mois commercial à un autre, par exemple de juillet à octobre, appelé "report" dans le commerce, constitue encore, de la part de la Commission, l'exercice de son jugement sur le point de savoir si cette conduite est avantageuse. En d'autres termes, la décision de la Commission est déterminée par la situation du marché, d'après laquelle elle juge s'il est plus avantageux de stocker le blé réel, ou de le posséder sous la forme d'un contrat à terme. On verra, dans une autre partie du présent rapport, l'exemple d'une économie de quelque \$10,000,000 ainsi réalisée.
- (e) Le Canada possède actuellement un marché d'exportation important, le Royaume-Uni. Nous n'expédions plus que 30 à 35 millions de boisseaux à d'autres pays outre-mer. Le Royaume-Uni a expressément fait connaître son désir que la Bourse des grains de Winnipeg reste ouverte, et que le marché à terme soit utilisé pour ses achats. En tenant compte de l'énorme excédent de blé existant aux Etats-Unis et en Argentine, il est évidemment sage, pour le Canada, de respecter les désirs du seul gros client qui lui reste.

88

63

118

de

811

2. Que la Commission du blé entretenait les compagnies d'élévateurs dans un "luxe sans exemple"

Cette allégation paraît fondée sur l'idée que les compagnies d'élévateurs font payer des taux exorbitants d'entreposage et des services, et que la Commission du blé est fautive de ne pas les avoir fait réduire.

Le Comité constate que les taux de manutention du grain sont établis comme taux maximums, non pas la Commission du blé, mais par la Commission des grains, en vertu de la Loi des grains du Canada.

La Commission du blé est requise de fournir des installations pour la manutention du blé des producteurs, et elle remplit cette fonction chaque année en concluant des accords avec les compagnies d'élévateurs, dans le cadre du tarif maximum établi par la Commission des grains.

Le Comité constate qu'il n'y a pas eu de changement dans les taux des services, en ce qui concerne la catégorie "A" (chargement de wagon). La Commission du blé a obtenu une réduction des taux dans la catégorie "B" (blé vendu à l'élévateur rural), avec cette disposition supplémentaire, dans l'accord de 1941 avec les compagnies d'élévateurs, qu'une quantité égale ou supérieure à 750 boisseaux serait considérée comme entrant dans la catégorie "A", ce qui procure à cette quantité de blé les avantages des taux de chargement de wagon.

En 1940, les prix ou taux maximums d'entreposage fixés par la Commission des grains furent réduits dans la division d'inspection de l'Ouest de un trentième à un quarante cinquième de cent par boisseau et par jour.